Status de La Cave à Swing

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : La Cave à Swing.

Article 2 : Objet

Promouvoir les danses Swing sur la région Toulousaine et en France par l'organisation d'évènements dansant ainsi que par la diffusion d'informations diverses.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 11 rue des Chanterelles, 31650 Saint Orens. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association et cotisations

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs. Sont membres actifs et membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Tous les membres ont le pouvoir de vote et la capacité d'être élus.

Article 6 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquitté par les adhérents. Les montants des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration. Un tarif normal et un tarif réduit sont définis pour tous les membres (actifs ou adhérents). Le tarif réduit concerne les étudiants et les personnes à la recherche d'un emploi. En outre, les fondateurs de l'association sont exemptés de cotisation et ce pour toute la durée de vie de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En outre, les fondateurs de l'association sont considérés comme membres adhérents pour la durée de vie de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 9: Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Le remboursement de leurs frais se fait sur justificatifs, et après accord préalable de l'un des responsables légaux du Conseil d'Administration. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'Administration fiscale.

Article 10: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat
- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles (Etat ou collectivités territoriales)
- de dons manuels
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12: Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, défini par délibération de l'Assemblé Générale est fixée entre deux membres au moins et huit membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein deux responsables légaux représentant l'association. Ils constituent à eux seuls les postes de président, trésorier et secrétaire. Leur responsabilité légale est partagée. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un des responsables légaux ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix des responsables légaux est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 14: L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an lors d'une date fixée par le Conseil d'Administration et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les deux responsables légaux assistés des membres du Conseil d'Administration président l'Assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration une fois par an. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents par un vote à bulletin secret ou à main levée. En cas de partage, la voix des responsables légaux est prépondérante.

Article 15 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, les responsables légaux ou le quart des membres, peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts ou du Conseil d'Administration. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Cependant, en cas de force majeure (démission de membres, nécessités urgentes, ...), les modalités de convocations peuvent être modifiées pour accélérer le processus. En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix des responsables légaux est prépondérante.

Article 16: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et s'imposera à tous les membres de l'association

Article 17: Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Fait à Toulouse le 26/06/2005

Les responsables légaux :